



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 07470

Numéro SIREN : 503 078 792

Nom ou dénomination : A R M

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2015 sous le numéro de dépôt 24367



1502439601

DATE DEPOT : 2015-03-20

NUMERO DE DEPOT : 2015R024367

N° GESTION : 2008B07470

N° SIREN : 503078792

DENOMINATION : A R M

ADRESSE : 103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/10/15

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET S

08 B 7470

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Société A Responsabilité Limitée, devenant par Actions Simplifiées A R M
Capital : 20 000,00 € VINGT MILLE Euro
Il est divisé en 200 parts sociales égales à 100,00 € CENT Euro numérotées de 1 à 200
Siège social : 103, Bd. Mac Donald 75019 PARIS
Siret : 503 078 792 00010 APE : 4399 C

AA. 1510 2014 CQ

1467

Le 15 octobre 2014, le 15 octobre à 14,00 heures

Les associés de la société A R M

se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière faite conformément aux dispositions des statuts à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

E t a i e n t p r e s e n t s :
Monsieur M A R A L Muharrem

né le 14 03 1977 à CIVRIL (Turquie)

CSASU
OC.

Ordre du jour :

- 1) - TRANSFORMATION DE LA FORME SARL DE LA SOCIETE, EN SAS et NOMINATION DU PRESIDENT,
- 2) - MODIFICATION DES STATUTS
- 3) - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
- 4) - ANNONCE LEGALE ET POUVOIR A CONFERER

06 011 2014

Le président cite préalablement l'article 08 des statuts, à savoir :
Le montant du capital social de la SARL est librement fixé (article 1 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)
dans les statuts, à la somme de 20 000,00 € VINGT MILLE Euro
Il est divisé en 200 parts sociales égales à 100,00 € CENT Euro numérotées de 1 à 200

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées de CINQUIEME au minimum ou INTEGRALEMENT, conformément à l'article 07 des présents statuts. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

Monsieur M A R A L Muharrem	200 parts sociales numérotées	DE	1 EME	A	200 EME CHNCLUSES
SOIT AU TOTAL CI		200 parts sociales,			

Les parts sociales du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la S A R L, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la loi.

et c o n s t a t e que les associés présents possèdent au total 200 parts sociales et affirme que l'assemblée ainsi régulièrement constituée est H A B I L I T E E à prendre toutes les décisions.

La discussion est ouverte. Un échange de vues intervient, au cours duquel le président fournit tous renseignements et explications complémentaires. Puis, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1) - TRANSFORMATION DE LA FORME SARL DE LA SOCIETE, EN SAS et NOMINATION DU PRESIDENT,

L'article 27 des statuts a été rapporté, à savoir :

Article 27) TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence

constate que la société est constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée (SARL)

decide la transformation pure et simple de la société en Société par Actions Simplifiées (SAS), sous l'égide de l'article 27 précité et des lois en vigueur.

Le nombre d'associés de fait, reste à ce jour unique. La fonction de "Gérance" est transformée en "Présidence". Toutes les attributions fonctionnelles et financières de la "Présidence" sont ou seront déterminées par actes SSP séparés. Ces actes séparés peuvent être signés sous forme de contrat de travail, de convention bi-latérale ou toute autre forme contractuelle.

et decide de nommer aux fonctions de "Président" à compter de ce jour, soit le 01 novembre 2014, anciennement gérant :

Monsieur M A R A L Muharrem

né le 14 03 1977 à CIVRIL (Turquie)

de nationalité Turquie

titulaire d' une carte de séjour

n° F933068686

délivrée le 09 02 2004

par la préfecture de SEINE MARITIME

demeurant 43 rue des Chataigniers 27340 PONT DE L'ARCHE qui l'accepte

L'assemblée générale en prend acte et donne son agrément à l'ensemble de ces modifications

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

2) - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale,

suite à des résolutions qui sont précédemment approuvées par l'ensemble des associés, a apporté les modifications suivantes sur les statuts, à savoir la mention "Société A Responsabilité Limitée" est remplacée par "Société par Action Simplifiée" ainsi que l'abréviation SARL par "SAS" et établit les nouveaux statuts mis à jour, sans création d'une nouvelle personne morale

La date de validité de la transformation statutaire en "Société par actions Simplifiées" est fixé au 01 novembre 2014 à 00h01'

La transformation statutaire en "Société par actions Simplifiées" place la personne morale et vis-à-vis des tiers, sous l'égide de réglementations et lois en vigueur en la matière

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés

m m

3) - NOMINATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale,

suite à des résolutions qui sont précédemment approuvées, décide de nommer à compter de ce jour, soit le 15 octobre 2014, en qualité de Commissaire aux comptes, " Mme. CORMERAIS Christine, C M. Audit et Associés" sis 398 ancienne route de Damétal 76230 BOIS GUILLAUME.

Comme conséquence de celle-ci, l'acceptation expresse du commissaire aux comptes est annexée au dossier, pour être formalisée auprès du registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale en prend acte et donne son agrément à cette nomination.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

4) - POUVOIR A CONFÉRER A LA GERANCE

Après en avoir délibéré, la collectivité des associés confère tous pouvoirs à la présidence à l'effet de faire toutes opérations concernant les formalités de transformation de statut de la société et notamment de:

- ° effectuer ou faire effectuer toutes les démarches relatives à toutes formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés,
- ° insérer un avis aux tiers dans un journal d'annonces légales en tant que de besoin, à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.
- ° signer tout document ou pièce pour ces formalités,
- ° signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques;
- ° endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce et domicilier tous paiements,
- ° approuver tous règlements et arrêtés de comptes.

Les pouvoirs ci-dessus conférés seront valables jusqu'à révocation expresse notifiée à chacun des organismes.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité des associés.

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 15,00 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé de tous les associés présents, après lecture, pour servir et valoir ce que de droit.

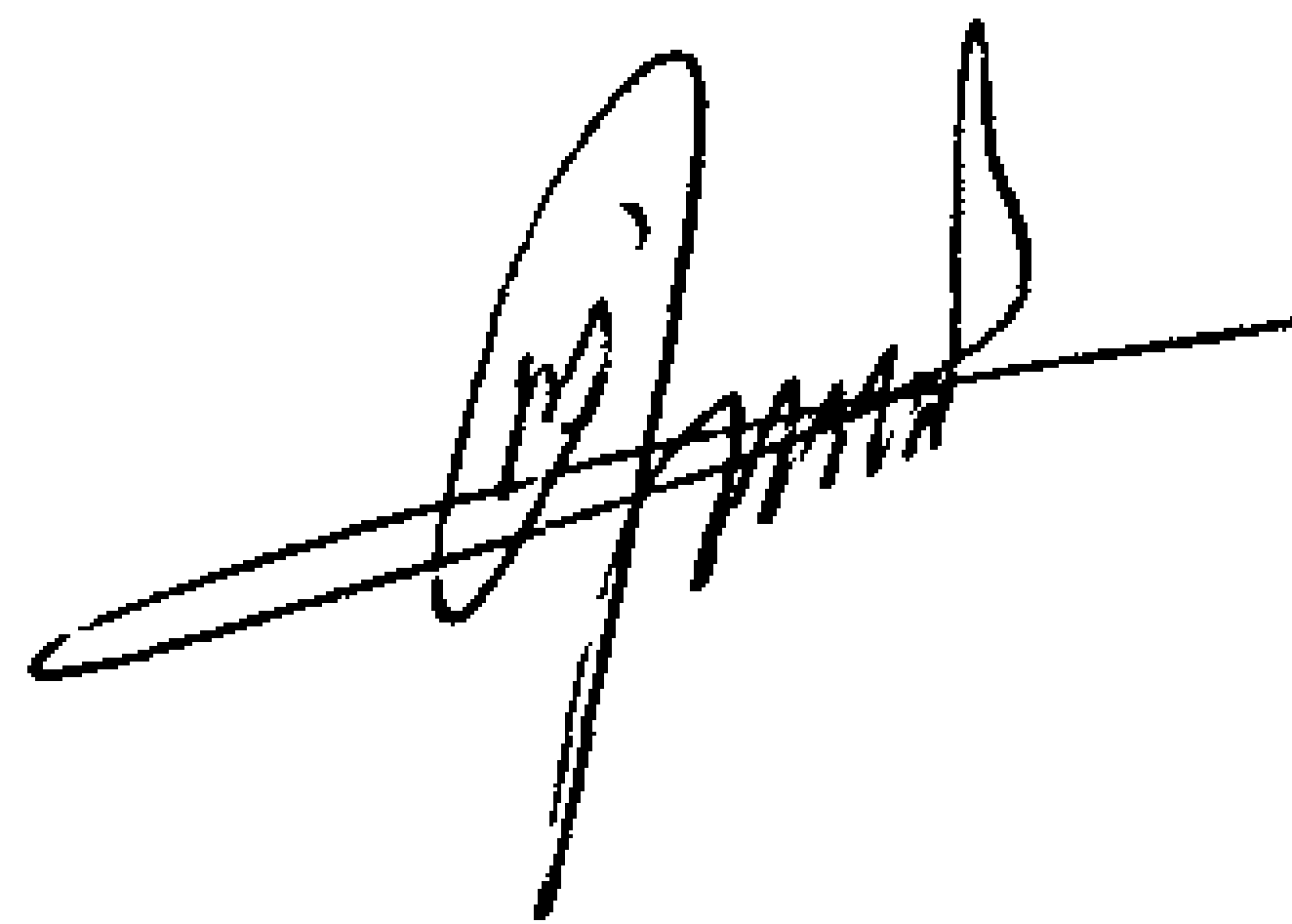
Lu et certifié sincère

A Paris

le 15 10 2014

Associé

MARAL Muharrem



Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT DU 19E ARDRT

Le 07/01/2015 Bordereau n°2015/8 Case n°5

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean-Yves TROUSSIER
Agent administratif principal
des finances publiques



1502439602

DATE DEPOT : 2015-03-20

NUMERO DE DEPOT : 2015R024367

N° GESTION : 2008B07470

N° SIREN : 503078792

DENOMINATION : A R M

ADRESSE : 103 boulevard Mac Donald 75019 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/11/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

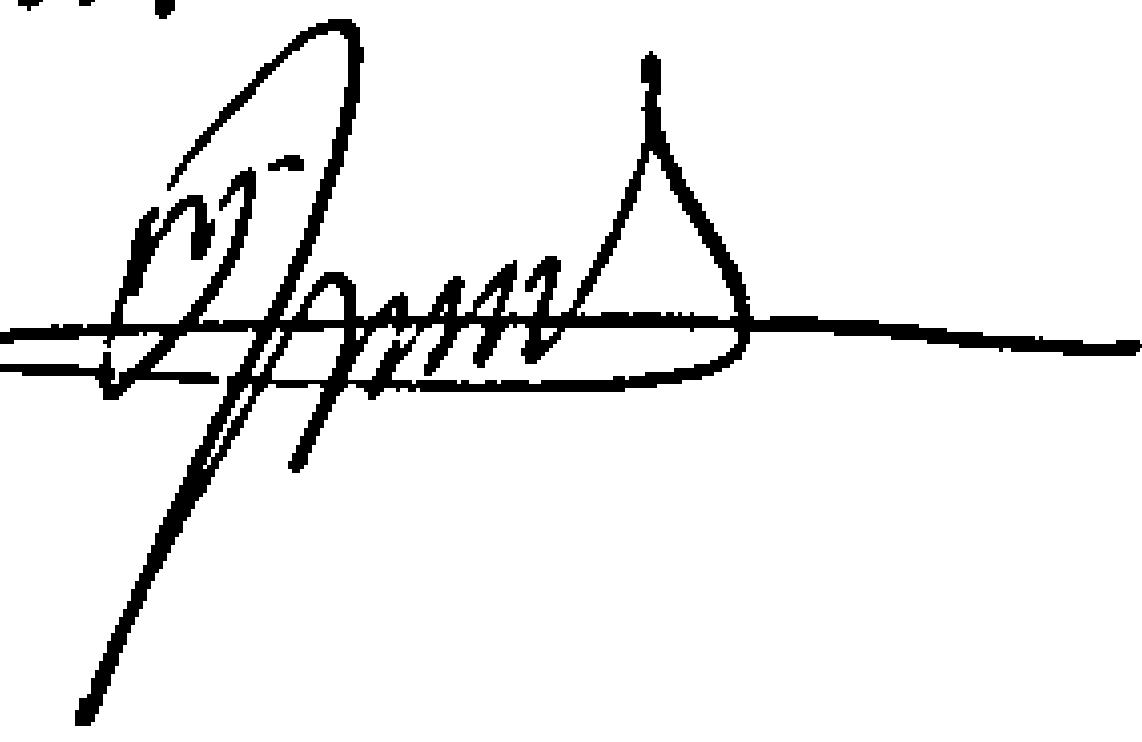
NATURE D'ACTE :

12 01 11 2014

Certifier Conforme
à l'original
président

24367

083 4470



STATUTS MIS A JOUR DU 01 11 2014

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT ;

Il a été formé en date de 12/02/2008, entre M. MARAL Muharrem, et M. MARAL Ramazan, les propriétaires des 200 parts sociales créées lors de la constitution, une Société A Responsabilité Limitée qui est régie par les lois en vigueur et suivant le Code de commerce ainsi que par les Statuts Constitutifs.

Sarl ARM

Siège social : 103 bd. Mac Donald 75019 PARIS,

Immatriculée sous le numéro 503 078 792, au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Capital : 20 000 euros

Nombre de parts sociales: 200 parts, numérotées de 01 à 200, égales à 100(cent)euros chacune.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont libérées intégralement, conformément à l'article 07 des Statuts Constitutifs. Elles ont fait l'objet d'une cession par acte SSP du 28 07 2010 dument enregistrés et déposés au Tribunal de commerce.

La personne morale ainsi constituée est transformée en SAS par assemblée générale du 15 octobre 2014 et à effet de 01 novembre 2014.

STATUTS

de la société par actions simplifiées

A R M

Les soussignés,
ont établi conformément aux résolutions votées lors de l'assemblée générale du 15 octobre 2014, ainsi qu'il suit, les statuts datés de 01 novembre 2014, d'une Société par actions simplifiées.

TITRE I - FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiées qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Entreprise générale de tous corps d'état en attribution directe ou en sous-traitance, achat-vente de tous matériaux de construction et d'outillages avec toutes les activités annexes,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance, la prise de bail, de fonds de commerce, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

mm

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : **A R M**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé à : **103, Bd Mac Donald 75019 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par l'associé unique.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 50 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation initiale au Registre du Commerce et des Sociétés, sous quelque forme que soit.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit, les fonds nécessaires à la constitution du capital dans les proportions détaillées ci-après.

06 – A) - 1 - APPORTS EN NUMERAIRE DU CAPITAL LIBERE :

Monsieur **M A R A L** Muharrem Apporte en numéraire de 2 000 € **DEUX MILLE** Euro

Monsieur **M A R A L** Ramazan Apporte en numéraire de 3 000 € **TROIS MILLE** Euro

il a cédé ses actions (parts) ainsi acquises, à Monsieur **MARAL** Muharrem par actes SSP du 28 07 2010 dûment enregistrés,

Soit au total les apports en numéraire du capital **LIBERE** 5 000 € **CINQ MILLE** Euro

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi du 15.05.2001 au crédit d'un compte N° 30027 16038 00020041402 17 ouvert le 29 02 2008 au nom de la Société en formation, à la banque **CIC-Banque BSD-CIN** sis 23, place du Vieux Marché 76000 **ROUEN**.

Le retrait de cette somme sera opéré par la présidence (gérance) sur la présentation du certificat du greffier (K-Bis) attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

06 – B) - 2 - APPORTS ULTERIEURS EN NUMERAIRE DU CAPITAL SOUSCRIT :

Les associés libérant le montant d'au moins **UN CINQUIEME** du capital s'engagent impérativement à libérer le solde dans les **CINQ(5)ANS** suivant la constitution.

Monsieur **M A R A L** Muharrem apporte conformément à son engagement lors de la constitution de la société, en numéraire de 7 800 € **SEPT MILLE HUIT CENT** Euro.

Cette somme a été déposée par les associés, au nom de la société, conformément à la loi du 15.05.01 au crédit d'un compte N°00071 80062031978 à la banque **BTP-Banque** sis 22, rue Alsace Lorraine 76175 **ROUEN-CEDEX** et certifié par la banque le 23 03 2011.

Le retrait de cette somme sera opéré par la présidence (gérance) sur la présentation du certificat du greffier (K-Bis) attestant l'immatriculation de la **SARL** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur **MARAL** Ramazan apporte conformément à son engagement lors de la constitution de la société, en numéraire de 7 200 € **SEPT MILLE DEUX CENT** Euro.

Il a cédé ses actions (parts) ainsi acquises, à Monsieur **MARAL** Muharrem par actes SSP du 28 07 2010 dûment enregistrés.

Cette somme a été déposée par les associés, au nom de la société, conformément à la loi du 15.05.01 au crédit d'un compte N°30027 16038 000200414 01 à la banque **CIC-Banque BSD-CIN** sis 23, place du Vieux Marché 76000 **ROUEN** et certifié par la banque le 27 07 2010.

Le retrait de cette somme sera opéré par la gérance sur la présentation du certificat du greffier (K-Bis) attestant l'immatriculation de la SARL au Registre du Commerce et des Sociétés.

Soit au total les apports en numéraire du capital qui restent A LIBERER 0 € NEANT

06 – B) APPORTS ULTERIEURS EN NATURE DU CAPITAL SOUSCRIT :

0 € – NEANT

0 € – NEANT

0 € – NEANT

Soit au total les apports en nature du capital LIBERE 0 € NEANT

06 – C) RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL:

Apports en numéraire du capital LIBERE – 20 000 € VINGT MILLE Euro

Apports en nature LIBERE – 0 € NEANT

Apports en numéraire du capital A LIBERER 0 € – NEANT

Total des apports formant le Capital social d'origine 20 000 € VINGT MILLE Euro

Article 7 – Capital social et sa répartition :

Le montant du capital social de la société est librement fixé (article 1 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique) dans les statuts, à la somme de 20 000 € VINGT MILLE Euro.

Il est divisé en 200 actions (parts sociales) égales à 100 € CENT Euro numérotées de 1 à 200

Ces actions (parts) souscrites en totalité par les associés sont libérées de CINQUIEME au minimum ou INTEGRALEMENT, conformément à l'article 06 des présents statuts. Elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et/ou des actes de cession dûment enregistrés de la manière suivante :

Monsieur MARAL Muharrem 200 actions (parts sociales) numérotées DE 1ERE A 200EME CI-INCLUSES :
SOIT AU TOTAL CI 200 actions (parts sociales)

Les actions (parts sociales) du capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la loi.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. Le nom du représentant de l'indivision doit être notifié à la société dans un délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les, nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente(30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

2. Dans le délai de trente(30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts, .
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société =
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé
- changement de contrôle d'une société associée

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente(30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit(8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de la réunion qui a statué la décision d'exclusion, à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé et constaté dans un délai de quinze(15) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 17 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés en assemblée générale, en date 01 novembre 2014.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois(3) mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale
- exclusion du Président associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur Général associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés sous l'égide des lois du Code de commerce en vigueur, par décision collective des actionnaires, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : _

- transformation de la Société
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

Article 24 - Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi, à savoir : - l'inaliénabilité des actions - l'agrément des cessions d'actions - la nullité des cessions d'actions - l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié et - la prorogation de la société - la dissolution de la société - la transformation de la société en une société d'une autre forme,-

Décisions prises à la majorité simple :

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.- Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.-

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.-

Article 26 – Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée. En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente(30) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 27 - Procès-verbaux des décisions collectives -

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 28 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trente(30)jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

- le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 32 - Paiement des dividendes – acomptes –

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 34 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une toute autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 36 – Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage. A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X - MODIFICATION DE LA SOCIETE

Article 37- Formalités de publicité – Pouvoir

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris l'an deux mille Quatorze et le Premier novembre, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

lu et approuvé
